ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres de la Communauté française, le 8 novembre 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis en sciences économiques, sciences sociales et en éducation physique à l'issue de la section de transition", a donné le 29 novembre 1999 l'avis suivant :

Examen du texte

Observation préliminaire

Le projet examiné est complémentaire aux projets d'arrêtés à propos desquels le Conseil d'Etat a rendu le 1er mars 1999 l'avis L. 28.841/2 (1) et le 19 mars 1999 l'avis L. 28.991/2 (2).

Préambule

Alinéa 1er

Le fondement décrétal réside exclusivement à l'article 25, § 1er, 2°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Cet alinéa doit être modifié en conséquence.

---

(1) Relatif à un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition".

(2) Relatif à un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant les compétences terminales et savoirs requis en langues modernes, histoire et géographie à l'issue de la section de transition".

Alinéa 2 (nouveau)

La procédure d'élaboration de l'arrêté en projet prévoyant que les groupes de travail, créés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 octobre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement des groupes de travail prévus par le décret du 24 juillet 1997 précité, élaborent les différents savoirs et compétences (article 25, § 2, alinéa 1er, du décret du 24 juillet 1997), puis transmettent leurs propositions au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, il convient que le préambule fasse état de l'accomplissement de cette formalité obligatoire. Il y a lieu, dès lors, d'insérer entre les alinéas 1er et 2, un alinéa nouveau rédigé comme suit :

"Vu les propositions relatives aux compétences terminales et savoirs requis en sciences économiques, sciences sociales et en éducation physique à l'issue de la section de transition, émises par les groupes de travail les ... (suivent les dates des propositions);".

Alinéa 5 (devenant les alinéas 6 et 7)

L'avis du Conseil d'Etat étant demandé dans un délai ne dépassant pas un mois, l'alinéa 5 doit être remplacé par les deux alinéas suivants :

"Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française le 28 octobre 1999 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne

dépassant pas un mois;

"Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 29 novembre 1999, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

Annexes

1. Par son arrêt n° 76/96 du 18 décembre 1996, la Cour d'arbitrage a annulé le décret de la Communauté flamande du 22 février 1995 sanctionnant les objectifs de développement et les objectifs finaux de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, au motif que ces objectifs

> "... sont à ce point vastes et détaillés qu'ils ne peuvent raisonnablement être considérés comme des objectifs minimaux, de sorte que ces objectifs ne laissent pas suffisamment de latitude pour pouvoir réaliser les objectifs d'un projet pédagogique propre. Il est ainsi porté atteinte à la liberté d'enseignement." (1).

Cet arrêt, et plus particulièrement ce considérant, avait déjà été rappelé par la section de législation du Conseil d'Etat en son avis L. 28.327/2, donné le 26 octobre 1998 sur un avant-projet de décret "portant approbation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la

(1) Moniteur belge du 31 janvier 1997, p. 1007, considérant B.9.

concertation pour l'enseignement secondaire" (1).

Cette jurisprudence de la Cour d'arbitrage est d'application en l'espèce, en ce qui concerne les "compétences terminales" et "savoirs requis". Il convient que les auteurs du projet s'assurent que les "compétences terminales" et "savoirs requis" ne sont pas à ce point détaillés qu'ils violent les principes que la Cour d'arbitrage a dégagés dans son arrêté précité.

2. A l'annexe I, mieux vaut remplacer les mots "enseignement technique" par les mots "enseignement technologique", de manière à respecter la terminologie de l'article 24 du décret du 24 juillet 1997 précité.

3. Les "compétences terminales" et "savoirs requis" déterminés par le Gouvernement de la Communauté française doivent inévitablement recourir, comme tout document pédagogique, à un lexique et une phraséologie propres aux pédagogues. Ce document doit cependant pouvoir être lu et compris par d'autres personnes que des professionnels de la pédagogie, en particulier les élèves et leurs parents.

Il est, dès lors, convenable d'éviter autant que possible l'usage d'expressions peu claires dans les textes annexés à l'arrêtés et au décret en projet. Ainsi en est-il, par exemple, des mots "puissance alactique" utilisés à

(1) Doc. C.C.F., session 98-99, n° 286/1.

la page 5 de l'annexe II (1).

Observation sur l'entrée en vigueur

Etant donné que le décret du 24 juillet 1977, précité, ne fixe aucun délai pour la "confirmation" par le Conseil et afin d'éviter l'insécurité dans le cas où un amendement serait apporté au projet de décret "confirmant" l'arrêté, il serait utile de faire coïncider la date d'entrée en vigueur du projet d'arrêté avec celle du projet de décret.

Le projet d'arrêté doit, dès lors, être complété par un article fixant l'entrée en vigueur.

---

(1) Voyez dans le même sens, l'avis L. 28.740/2, donné le 8 février 1999, sur un avant-projet de décret "portant approbation des socles de compétences" (Doc. C.C.F., session 1998-1999, n° 299/1).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS